

**COMPLÉMENT DE PREUVE RELATIVE
À L'ÉTAPE E**

SUIVI DE LA DÉCISION D - 2022 - 156

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 MÉTHODES DE CERTIFICATION DE L'IC DU GNR RECONNUES AUX FINS DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES D'ÉNERGIR OU DES BESOINS DE SA CLIENTÈLE.....	3
2 IC DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR ET MÉTHODE DE QUANTIFICATION UTILISÉE.....	5
3 DISPONIBILITÉ DES BASES DE DONNÉES PRÉVUES AU RCP	5
4 CONSIDÉRATION DE L'IC DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GNR CHEZ LES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL	6
5 VOLUME, VALEUR MONÉTAIRE, STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION ET ÉVENTUELLES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX	9
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

1 Le 20 décembre 2022, la Régie de l'énergie (Régie) rendait la décision interlocutoire D-2022-156
2 (Décision) dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017 portant sur les caractéristiques de
3 certains contrats particuliers d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR), soit du gaz de source
4 renouvelable au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Dans cette décision, la Régie approuvait
5 des caractéristiques des contrats du plan d'approvisionnement d'Énergir, s.e.c. (Énergir) en GNR
6 et reportait à l'Étape E le débat entourant la caractéristique liée à l'intensité carbone (IC), son
7 calcul, sa valorisation, sa certification, son audit ainsi que la traçabilité de ses attributs
8 environnementaux dans les contrats d'approvisionnement en GNR.

9 Ainsi, afin de pouvoir rendre une décision sur les éléments susmentionnés, la Régie demande à
10 Énergir, au tableau 2 de la Décision, de fournir les suivis présentés dans les sections suivantes.
11 Il est à noter que la preuve relative à l'Étape E (B-0896, Gaz Métro-12, Document 1) fournit plus
12 d'explications sur certains de ces points de suivi.

1 MÉTHODES DE CERTIFICATION DE L'IC DU GNR RECONNUES AUX FINS DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES D'ÉNERGIR OU DES BESOINS DE SA CLIENTÈLE

13 La Régie demande à Énergir « [d']*identifier des méthodes de certification de l'intensité de carbone*
14 *du GSR reconnues aux fins des activités réglementées d'Énergir ou des besoins de sa*
15 *clientèle*¹ ».

16 L'IC n'est pas une nouvelle notion ou unité de mesure. Elle peut être exprimée de différentes
17 façons, notamment sous forme de grammes de dioxyde de carbone équivalents par mégajoule
18 d'énergie (g CO₂ éq./MJ).

19 Même si cette notion existe depuis longtemps, Énergir n'a jamais eu à se questionner sur son
20 application dans ses activités réglementées ni sur les méthodes de certification applicables
21 jusqu'à l'introduction récente du *Règlement sur les combustibles propres* (RCP).

¹ D-2022-156, tableau 2, p. 15.

1 Comme précisé dans la preuve d'Énergir relative à l'Étape E², le RCP prévoit trois méthodes
2 différentes pour déterminer l'IC du GNR, soit :

- 3 1. En utilisant l'IC par défaut³;
- 4 2. En utilisant l'IC obtenue par l'équation⁴ qui tient compte de la quantité d'émission
5 de g éq. CO₂/MJ liée à l'extraction de la charge d'alimentation à partir de laquelle le
6 combustible est produit, à la production du combustible, à la compression ou à la
7 liquéfaction du combustible, à la production de l'électricité utilisée dans la production
8 du combustible, au transport des charges d'alimentation pour produire le combustible
9 et à la combustion du combustible;
- 10 3. En utilisant le modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles (ACV) développé
11 par Environnement et changements climatiques Canada (ECCC) et le logiciel
12 OpenLCA, à la condition que les données relatives notamment à l'extraction, au
13 traitement, au transport de la charge d'alimentation utilisée pour produire le
14 combustible, en plus de celles associées à la combustion, soient disponibles pour la
15 période appropriée.

16 Exception faite de la méthode utilisant l'IC par défaut, les IC ainsi déterminées devront être
17 approuvées par ECCC⁵ après avoir fait l'objet d'un processus de vérification externe conforme
18 après le 1er juillet 2024⁶.

19 En premier lieu, Énergir entend donc utiliser la seconde méthode permettant de déterminer l'IC
20 par l'équation prévue au RCP, en l'occurrence une IC de 14 g. CO₂ éq./MJ uniforme pour toutes
21 les sources de GNR, et ce, jusqu'à ce que les données requises à l'utilisation du modèle ACV
22 soient disponibles. En effet, une fois que le modèle ACV pourra être utilisé, celui-ci permettra de
23 déterminer des IC pour chaque source de production de GNR.

² B-0896, Gaz Métro-12, Document 1, section 2.4.2.

³ Annexe 1 du RCP.

⁴ Art. 75 (1) b) du RCP.

⁵ Art. 80 (1) du RCP.

⁶ Art. 130 (1) (2).

2 IC DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GNR ET MÉTHODE DE QUANTIFICATION UTILISÉE

1 La Régie demande à Énergir « [d'i]ndiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats
2 d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851, la méthode de quantification utilisée et
3 préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est
4 pas disponible, en préciser la raison⁷ ».

5 Comme mentionné à la section 1, Énergir n'exige pas contractuellement de fournir la valeur de
6 l'IC des projets liés aux contrats d'approvisionnement en GNR jusqu'à présent, car les
7 réglementations canadienne et québécoise ne l'exigeaient pas.

8 Il en résulte qu'Énergir ne peut fournir l'IC des contrats d'approvisionnement en GNR signés à ce
9 jour. Bien que lors du dernier appel d'offres une valeur d'IC était demandée aux soumissionnaires
10 à titre informatif seulement, aucune de ces valeurs ne peut être utilisée puisque la méthode 3
11 présentée à la section 1 permettant de définir une IC spécifique à un projet n'est toujours pas
12 applicable.

13 Énergir réitère donc qu'elle entend utiliser la seconde méthode prévue par le RCP, en
14 l'occurrence une IC de 14 g. CO₂ éq./MJ uniforme pour toutes les sources de GNR, et ce, jusqu'à
15 ce que les données requises à l'utilisation du modèle ACV soient disponibles permettant de
16 déterminer des IC pour chaque source de production de GNR.

3 DISPONIBILITÉ DES BASES DE DONNÉES PRÉVUES AU RCP

17 La Régie demande à Énergir « [d'i]ndiquer la disponibilité des bases de données prévues au
18 Règlement sur les combustibles propres (RCP) et permettant la quantification par la méthode du
19 cycle de vie de l'intensité de carbone du GSR acquis par Énergir⁸ ».

⁷ D-2022-156, tableau 2, p. 15.

⁸ D-2022-156, tableau 2, p. 15.

1 Toujours en lien avec la preuve relative à l'Étape E et au RCP, deux types de données sont
2 requises pour être en mesure d'utiliser le modèle ACV :

- 3 • les bases de données du modèle ACV pour le GNR du logiciel OpenLCA; et
- 4 • les données requises des sources de production pour une période de 24 mois
5 consécutifs ou d'au moins 3 mois consécutifs dans le cas d'une demande
6 d'approbation temporaire⁹.

7 Selon les plus récentes informations diffusées par ECCC en décembre 2022 dans le cadre d'un
8 webinaire, les bases de données du modèle ACV pour le GNR pourraient être rendues
9 disponibles en février 2023.

10 En ce qui concerne les données requises des sources de production, Énergir est à l'étape de la
11 signature des accords de création avec les producteurs canadiens et à la reconnaissance de son
12 statut d'importateur avec les producteurs hors du Canada. Une fois cette étape complétée,
13 Énergir pourra accumuler les données requises jusqu'à ce que la période soit suffisante, c.-à-d.
14 de 24 mois consécutifs, pour lui permettre de déterminer l'IC par source de production et
15 subséquemment, de demander leur approbation par ECCC¹⁰. Par conséquent, ces données ne
16 sont actuellement pas disponibles.

4 CONSIDÉRATION DE L'IC DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GNR CHEZ LES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

17 La Régie demande à Énergir de « préciser si et, le cas échéant, de quelle façon l'intensité de
18 carbone des approvisionnements en GSR et sa certification font partie des caractéristiques de
19 contrat d'approvisionnement en GSR chez les distributeurs de gaz naturel inclus dans le tableau 2
20 de la pièce B-0732¹¹ ».

⁹ Art. 91 (1) du RCP

¹⁰ Art. 80 (1) du RCP

¹¹ D-2022-156, tableau 2, p. 15.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 L'IC des approvisionnements en GNR ne fait pas partie actuellement des caractéristiques des
2 contrats d'Énergir puisqu'il n'existe pas de méthode uniforme reconnue.

3 En ce qui a trait aux autres distributeurs de gaz naturel, Énergir a procédé à un exercice de
4 balisage sommaire et a colligé les renseignements ci-dessous.

Gazifère

5 Gazifère n'a aucune mention d'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GNR pour le
6 moment.

Enbridge

7 À ce jour, Enbridge n'a effectué qu'un achat d'approvisionnement en GNR, dans le cadre de son
8 programme d'achat volontaire de GNR. Dans ce contrat, il n'y a aucune mention ou condition liée
9 à l'IC devant être calculée ou divulguée.

Fortis BC

10 Énergir a été en mesure d'accéder à certaines informations publiques de certains contrats que
11 Fortis BC a contractualisés avec des producteurs de GNR.

12 La demande de Fortis BC auprès de la *British Columbia utilities Commission* pour l'approbation
13 de contrats survenus avec Tidal Energy contient les informations suivantes :

14 « *Audit: FEI has an annual right to audit to verify quality, carbon intensity and volume of RNG*
15 *injected into the Enbridge Gas system. In the event that FEI finds the biomethane unverifiable*
16 *(through an audit), there is a "make whole" payment for the difference in value between RNG and*
17 *conventional natural gas.*

18 *Carbon Intensity: Tidal Energy has provided assurance that the carbon intensity of the delivered*
19 *biomethane will be below a certain threshold and will remain below that threshold for the duration*
20 *of the BPAs. The Niagara BPA sets out that the carbon intensity of biomethane will be ■ grams*
21 *of CO2 equivalent or less per Megajoule (MJ) and the London BPA sets out that the carbon intensity*
22 *of biomethane will be ■ grams of CO2 equivalent or less per MJ. Both thresholds are set out in*
23 *Sections 9(b) of the BPAs. In previous BPA's FEI did not explicitly limit carbon intensity.¹² »*

24 Le contrat spécifie donc que Fortis peut faire l'audit des installations du producteur pour vérifier
25 que l'IC convenue entre les parties est respectée.

¹² Pièce B-1 déposée par Fortis BC dans le cadre du dossier numéro 60543 devant la *British Columbia Utilities Commission*, https://docs.bcuc.com/Documents/Proceedings/2019/DOC_55329_B-1-FEI-BPAs-TidalEnergy-App-Redacted.pdf, page 6.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 De plus, on retrouve une clause stipulant que le producteur doit soumettre un rapport sur l'IC
2 annuellement et que le calcul doit se faire selon les règlements en vigueur en Colombie
3 Britannique :

4 « **Carbon Intensity Report.** Seller shall provide Buyer with a report by January 15 of each Contract
5 Year, certifying the carbon Intensity of the Blomethane produced at the Facilities and delivered to
6 the Buyer during the previous calendar year. The carbon intensity shall be calculated in accordance
7 with the requirements of the government of British Columbia as set out In section 6(6) of the
8 RLCFRA and shall be certified by the Upstream Seller's chief operating officer.¹³ »

9 Des clauses similaires peuvent être trouvées dans le plus récent contrat signé par Fortis avec
10 Archaea¹⁴.

Vermont Gas

11 Vermont Gas n'a aucune mention d'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GNR pour le
12 moment.

NW Natural

13 NW Natural n'a aucune mention d'IC dans ses contrats d'approvisionnement en GNR pour le
14 moment.

So Cal Gas

15 Énergir n'a pas été en mesure de trouver de clauses exactes se retrouvant dans les contrats
16 d'achat du GNR de So Cal Gas. Cependant, dans une décision rendue en décembre 2020 par le
17 régulateur californien¹⁵ par rapport au projet pilote d'un programme volontaire de GNR, plusieurs
18 sections font mention de l'IC et de la méthode qui devra être utilisée pour l'audit et la vérification
19 de celle-ci.

¹³ Pièce B-1 déposée par Fortis BC dans le cadre du dossier numéro 60543 devant la *British Columbia Utilities Commission*, https://docs.bcuc.com/Documents/Proceedings/2019/DOC_55329_B-1-FEI-BPAs-TidalEnergy-App-Redacted.pdf, page 6.

¹⁴ Pièce B-1 déposée par Fortis BC dans le cadre du dossier numéro 65666 devant la *British Columbia Utilities Commission*, https://docs.bcuc.com/Documents/Proceedings/2022/DOC_65997_B-1-FEI-Sec71-Archaea-BPA-Redacted.pdf.

¹⁵ *Southern California Gas Company (U904G) and San Diego Gas & Electric Company (U902G), Decision 20-12-022, Public utilities commission of the state of California (22 décembre 2020)*.

Mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 Dans le cadre de ce projet pilote, le régulateur californien exige que le GNR qui sera acquis par
 2 le distributeur respecte certains critères, dont une IC inférieure au gaz naturel traditionnel et une
 3 méthode d'analyse du cycle de vie du GNR selon le modèle GREET :

4 « RNG procured under the RNG Tariff program must meet the following criteria: [...]

5 4. Utilities shall procure only RNG that has lower carbon intensity than the carbon intensity of
 6 traditional natural gas, using a lifecycle analysis based on a modified Greenhouse Gases,
 7 Regulated Emissions, and Energy Use in Transportation ("GREET") methodology for
 8 California used by the Low Carbon Fuel Standard ("LCFS") program.¹⁶ »

9 Le régulateur a aussi inclus, dans sa décision, des exigences par rapport à la vérification de l'IC :

10 « C. Carbon Content of Sourced RNG : [...]

11 3. Utilities shall retain an independent third-party verification company to verify that the RNG
 12 carbon intensity information provided by the RNG suppliers is consistent with the modified
 13 GREET methodology for the LCFS program.

14 4. Utilities shall include a summary of the independent third-party verifier's findings in their
 15 Quarterly Commission Report (see Section VIII.B, *infra*)¹⁷. »

16 Ainsi, le régulateur exige qu'une vérification soit faite par une tierce partie indépendante et qu'un
 17 sommaire des vérifications lui soit soumis dans le rapport trimestriel de So Cal Gas.

5 VOLUME, VALEUR MONÉTAIRE, STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION ET ÉVENTUELLES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

18 La Régie demande à Énergir « [d']indiquer le volume, la valeur monétaire des attributs
 19 environnementaux (ex. unités de conformités au RCP, Renewable Identification Numbers (RINs),
 20 Low Carbon Fuel Standard (LCFS) ou autres), la stratégie de commercialisation de ces attributs
 21 environnementaux auprès de la clientèle d'Énergir et les éventuelles retombées pour la clientèle,
 22 pour chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851. Dans le cas
 23 où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison ¹⁸ ».

¹⁶ [Southern California Gas Company \(U904G\) and San Diego Gas & Electric Company \(U902G\), Decision 20-12-022, Public utilities commission of the state of California \(22 décembre 2020\)](#), Appendix A, page A-3.

¹⁷ *Idem*, Appendix A, page A-5.

¹⁸ D-2022-156, tableau 2, p. 15.

1 Énergir réfère la Régie aux sections suivantes de sa preuve relative à l'Étape E, pièce B-0896,
2 Gaz Métro-12, Document 1 :

- 3 • Volume des unités de conformité (UC) issues du GNR : Section 5.1, page 24,
4 tableau 4.
- 5 • Valeur monétaire des UC : Section 5.3, page 26, tableau 6.
- 6 • Stratégie de commercialisation et retombées pour la clientèle : Section 7.

7 Énergir entend adopter la même stratégie pour chacun des contrats d'approvisionnement en GNR
8 identifiés à l'annexe 1 de la pièce B-0850, Gaz Métro-11, Document 4, lorsque les conditions
9 contractuelles le permettent.

CONCLUSION

10 **Par conséquent, Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis présentés en**
11 **réponse aux demandes exprimées dans le tableau 2 de la décision D-2022-156.**